

CONSEIL GÉNÉRAL DU CANTAL

Extrait des Délibérations de la Commission Permanente

RÉUNION DU 27 JUILLET 2012

12CP06-23

L'an deux mil douze et le Vendredi vingt-sept Juillet, à dix heures trente, la Commission Permanente du Conseil Général, régulièrement convoquée, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Vincent DESCOEUR, Président du Conseil Général,

Présents : MM. DESCOEUR, BARTHELEMY, Mme BAUMGARTNER, MM. BONY, BRIANT, CABANES, CHEVALEYRE, CLAVILIER, Mme COSTES, MM. DELCROS, DELPONT, DELTEIL, FAURE, FEVRIER, GALTIER, LACHAZE, LEYMONIE, MAGE, Mme MARTY, MM. SALAT et VERMANDE.

Absent(s) Excusé(s) : MM. DELAMAIDE, FABRE, LEOTY, LIANDIER, MARKARIAN et MARLEIX.

OBJET : ENGAGEMENT DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER SUR LA COMMUNE DE VERNOLS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GÉNÉRAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de M. Le Président,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011,

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général constituant la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Vernols,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R121-20 dudit code,

Vu les propositions de la Commission communale d'aménagement foncier en date du 20 janvier 2011 concernant le projet d'aménagement foncier (mode et périmètre) ainsi que les prescriptions environnementales que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 4 février 2012 décidant de soumettre à enquête publique le projet d'aménagement foncier de Vernols avec extension sur la commune d'Allanche,

Vu l'enquête publique dite « périmètre » qui a eu lieu du 1^{er} juin au 2 juillet 2011, en mairie de Vernols,

Vu l'avis de la Commission communale d'aménagement foncier du 13 octobre 2011,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Vernols et Allanche respectivement du 13 décembre et 10 décembre 2011,

Vu les observations de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Alagnon,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du 22 juin 2012 fixant, à titre conservatoire, la liste des travaux dont la préparation ou l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Vernols,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0913 du 13 juin 2012 fixant les prescriptions en matière de respect de l'environnement pour l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Vernols avec extension sur la commune d'Allanche, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012-1071 du 16 juillet 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-979 du 27 juin 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer toutes les opérations et études nécessaires à la mise en œuvre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Vernols avec extension sur la commune d'Allanche.

- DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Une opération d'aménagement foncier agricole et forestier est ordonnée sur une partie du territoire de la commune de Vernols, avec extension sur le territoire de la commune d'Allanche.

ARTICLE 2 :

Le périmètre d'aménagement comprend une partie de la commune de Vernols et une extension sur la commune d'Allanche, soit les sections et parcelles listées dans la suite du présent article.

Un plan réduit du périmètre est annexé (annexe n°1) à la présente délibération.

L'énumération des parcelles d'origine ne tient pas compte des modifications non portées à ce jour sur le plan cadastral.

ARTICLE 3 :

Les opérations pourront commencer dès l'affichage en mairies de Vernols et d'Allanche de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 5 :

Les travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement sont listés dans l'arrêté n° 12-01116 du 22 juin 2012 du Président du Conseil Général, annexé à la présente délibération (annexe n° 2).

ARTICLE 6 :

La liste des prescriptions en matière de respect de l'environnement que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L211-1 du code de l'environnement, est fixée par l'arrêté préfectoral n° 2012-0913 du 13 juin 2012 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012 -1071 du 16 juillet 2012, annexés à la présente délibération (annexe n° 3).

ARTICLE 7 :

Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de l'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-979 du 27 juin 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer toutes les opérations et études nécessaires à la mise en œuvre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Vernols avec extension sur la commune d'Allanche.

ARTICLE 8 :

A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la date de clôture de l'opération, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier en application des dispositions de l'article L121-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 :

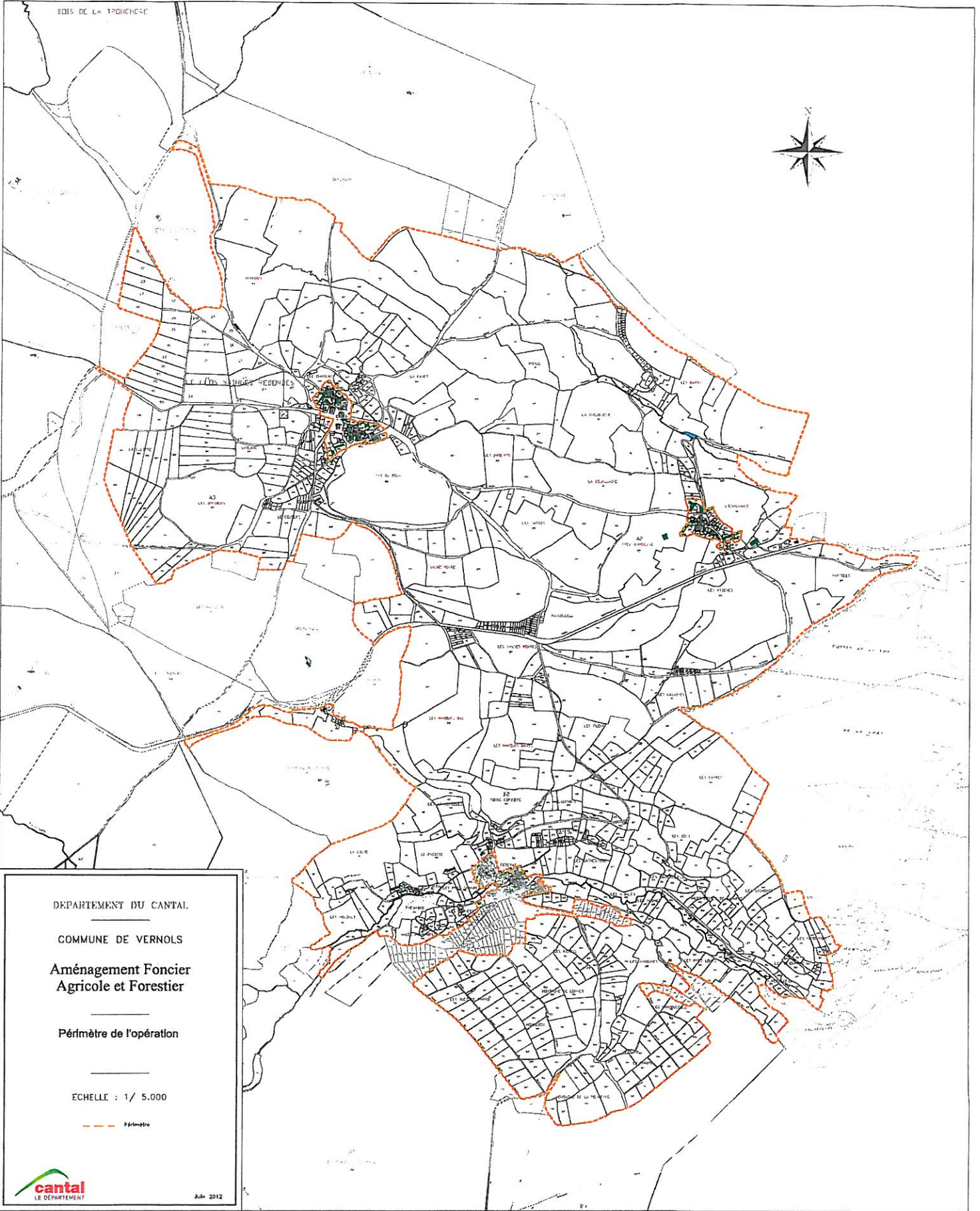
La présente délibération sera affichée pendant 15 jours au moins en mairie de Vernols et d'Allanche et insérée au recueil des actes administratifs du Département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Publication : 30 juillet 2012

Transmission Préfecture : 31 juillet 2012

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,**

Vincent DESCOEUR



CONSEIL GÉNÉRAL DU CANTAL

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
Service Cadre de Vie – Environnement – Aides aux communes

AMÉNAGEMENT FONCIER

ARRÊTÉ 12 - 0 1 1 1 6

FIXANT, À TITRE CONSERVATOIRE, LA LISTE DES TRAVAUX DONT LA PRÉPARATION OU L'EXECUTION SONT INTERDITES OU SOUMISES A AUTORISATION JUSQU'À LA CLÔTURE DE L'OPÉRATION D'AMNÉAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LA COMMUNE DE VERNOLS.

Le Président du Conseil Général,

- Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L121-14, L121-19, R121-20-2, R121-27, R121-31 et R121-32
- Vu la procédure d'aménagement foncier en cours sur la commune de Vernols,
- Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R121-20 dudit code et notamment le schéma directeur de l'environnement,
- Vu la proposition de la commission communale d'aménagement foncier de Vernols en date du 13 octobre 2011, relative notamment au mode et au périmètre d'aménagement foncier, aux prescriptions environnementales que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes et aux travaux interdits ou soumis à autorisation durant la procédure d'aménagement foncier,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdits, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier situé sur la commune de Vernols avec extension sur la commune d'Allanche, les travaux suivants :

- le drainage à vocation agricole, tout type de drainage et opération de remblai total ou partiel,
- la destruction des espaces boisés linéaires et des haies, inscrits comme prioritaires au schéma directeur de l'environnement dont la carte de synthèse est annexée au présent arrêté,
- la destruction des murets et des talus inscrits au schéma directeur de l'environnement,
- toutes opérations de dénaturation ou destruction des berges et du lit des cours d'eau (abattage de la ripisylve, protection de berges, rectification...),
- la plantation d'arbres ou haies en dehors des parcs et jardins attenants aux maisons d'habitation.

Article 2 : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, les coupes d'arbres et de haies définis comme non prioritaires au schéma directeur de l'environnement et situés à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Vernols avec extension

sur la commune d'Allanche sont soumis à autorisation du Président du Conseil Général, après avis de la commission communale d'aménagement foncier.

Article 3 : Le périmètre visé par ces interdictions ou autorisations est joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Les demandes d'autorisation de travaux citées à l'article 2 doivent être adressées au Président du Conseil Général, service cadre de vie-environnement-aides aux communes, 28 avenue Gambetta – 15000 AURILLAC.

En l'absence de décision de rejet émise dans un délai de 4 mois à compter de la réception de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte.

Toute personne qui a exécuté ou fait exécuter des travaux en infraction avec les dispositions de l'article L. 121-19 du code rural et de la pêche maritime sera mis en demeure, par le Président du Conseil Général, de remettre les lieux en l'état où ils se trouvaient à la date de publication du présent l'arrêté.

Si les travaux de remise en état ne sont pas achevés dans le délai de trois mois suivant la réception par l'intéressé de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Président du Conseil Général peut prescrire l'exécution d'office des travaux aux frais du contrevenant.

Les arrêtés de mise en demeure seront transmis au Maire de la commune du lieu d'exécution des travaux et à la commission communale d'aménagement foncier.

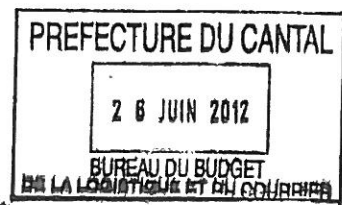
Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article L. 121-19 est puni d'une amende de 3750 euros.

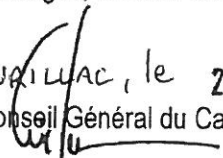

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins dans les mairies concernées par l'aménagement foncier à savoir les mairies de Vernols et Allanche et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

MM. les Maires de Vernols et d'Allanche remettront un certificat constatant l'accomplissement de ces mesures de publicité au service cadre de vie-environnement-aides aux communes du Conseil Général.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Président de la commission communale d'aménagement foncier de Vernols et les Maires de Vernols et Allanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A. AURILLAC, le 22 JUIN 2012
Le Président du Conseil Général du Cantal,

 DESCOEUR.



PRÉFECTURE DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2012-0913

FIXANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT
POUR L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LA COMMUNE DE
VERNOLS AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE D'ALLANCHE

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le titre II du livre I du code rural, pour ses parties législative et réglementaire ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;
- Vu l'avis formulé par M. le Président de la commission locale de l'eau mise en place pour l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin de l'ALAGNON le 15 septembre 2011 ;
- Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural, réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;
- Vu les propositions de périmètre et de prescriptions environnementales formulées, en application de l'article L. 121-14 I et l'article R. 121-20-1 du code rural, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de VERNOLS dans la séance du 13 octobre 2011 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de VERNOLS en date du 13 décembre 2011, en tant que seule commune concernée au titre de l'article R. 121-21-1 du code rural ;
- Vu l'avis favorable du 10 décembre 2011 émis par le conseil municipal d'ALLANCHE, commune concernée par la procédure au titre d'une extension très minime du périmètre d'aménagement foncier sur son territoire ;
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er:

Les prescriptions de l'article 2 s'appliqueront au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune de VERNOLS, avec extension sur la commune d'ALLANCHE. Ce périmètre définitif, proposé le 13 octobre 2011 par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, au terme d'une enquête publique qui s'est déroulée du 01er juin au 02 juillet 2011, figure dans le document joint en annexe.

Article 2:

Les prescriptions, que les Commissions Communale et Départementale d'Aménagement Foncier, prestataires de service (expert-géomètre et chargé d'étude) ainsi que tout intervenant dans la procédure d'aménagement foncier devront respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural, sont fixées comme suit :

Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier seront envisagés exclusivement dans les zones « mécanisables », définies comme telles par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, aux conditions suivantes :

- qu'ils présentent le caractère d'intérêt collectif justifié par le fait que les obstacles à supprimer soient situés à l'intérieur des parcelles nouvellement attribuées ou en limite d'îlots réattribués et agrandis ;
- qu'ils soient indispensables pour exploiter rationnellement les nouvelles parcelles. Ne seront donc pas arasés les obstacles situés en limite ou à proximité immédiate des limites des nouveaux lots ou dans les zones à forte déclivité, ainsi que ceux situés à l'intérieur des nouvelles parcelles lorsque celles-ci sont des ré-attributions ;
- qu'ils ne portent pas un préjudice sérieux au paysage, au maintien du système régulateur des eaux et qu'ils ne constituent pas un abri pour le bétail, un brise-vent ou un élément de lutte contre l'érosion.

- 2.1. Talus, haies anti-érosifs et éléments boisés :

Les éléments définis comme tels dans le document annexé au présent arrêté seront conservés dans leur intégralité. Les travaux connexes visant à l'arasement et à la destruction de ces éléments ne pourront être autorisés.

- 2.2. Hydraulique :

L'intégrité des zones humides définies dans la carte jointe au présent arrêté, sera maintenue. Les travaux visant à l'assèchement direct ou indirect de ces zones (drainages, remblaiement, dérivation des eaux) seront proscrits.

Est également imposé le maintien de l'intégrité des cours d'eau définis dans la carte jointe au présent arrêté.

Les travaux visant à modifier le milieu physique (rectification, dérivation) seront proscrits.

La commission s'appuiera sur le tracé actuel des cours d'eau pour définir les nouvelles limites administratives (cadastrées).

Dans le souci de préservation de l'habitat des écrevisses à pattes blanches, des mesures correctrices visant à limiter le colmatage du lit des cours d'eau devront être étudiées :

- aménagement des dispositifs d'abreuvement sans accès direct des animaux au cours d'eau (pompes de prairies, descentes aménagées,...) ;
- aménagement d'ouvrages de franchissement pour les animaux et les engins agricoles.

Les ouvrages de franchissement des cours d'eau devront respecter :

- la capacité d'écoulement du cours d'eau (section de l'ouvrage supérieure ou égale à celle du lit mineur du cours d'eau traversé) ;
- la continuité écologique (circulation piscicole et transit sédimentaire) du cours d'eau traversé. La réalisation des ouvrages ne devra en aucun cas modifier le profil en long ou en travers du cours d'eau.

Article 3:

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Général, aux maires de VERNOLS et d'ALLANCHE, aux présidents des Commissions Communale et Départementale d'Aménagement Foncier placées sous la responsabilité du Conseil Général. Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de VERNOLS et ALLANCHE. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4:

Mme la secrétaire générale de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de SAINT-FLOUR, M. le Président du Conseil Général du Cantal, MM. les maires de VERNOLS et d'ALLANCHE, M. le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VERNOLS, M. le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier placée sous la responsabilité du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A AURILLAC, le 1^{er} 3 JUIN 2012

Le Préfet


Marc-René BAYLE



PRÉFECTURE DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2018-1071

MODIFIANT LE DOCUMENT ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2012-0913 FIXANT LES
PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT POUR L'AMÉNAGEMENT
FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LA COMMUNE DE VERNOLS AVEC EXTENSION SUR LA
COMMUNE D'ALLANCHE

LE PREFET DU CANTAL

*Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le titre II du livre I du code rural, pour ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté n°2012-0913 du 13 juin 2012 fixant les prescriptions en matière de respect de l'environnement pour l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de VERNOLS avec extension sur la commune d'ALLANCHE ;

Considérant que l'arrêté n°2012-0913 du 13 juin 2012 fixant les prescriptions en matière de respect de l'environnement pour l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de VERNOLS avec extension sur la commune d'ALLANCHE comporte, en annexe, une version erronée du contour envisagé pour le périmètre d'aménagement foncier de la commune de VERNOLS ;

Considérant dès lors qu'il convient d'apporter les corrections requises au document annexé à cet arrêté ;
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er:

Le document cartographique annexé au présent arrêté se substitue à celui de l'arrêté n°2012-0913 du 13 juin 2012 .

Article 2:

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté n°2012-0913 du 13 juin 2012 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Général, aux maires de VERNOLS et d'ALLANCHE, aux présidents des Commissions Communale et Départementale d'Aménagement Foncier placées sous la responsabilité du Conseil Général. Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de VERNOLS et ALLANCHE. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de SAINT-FLOUR, M. le Président du Conseil Général du Cantal, MM. les maires de VERNOLS et d'ALLANCHE, M. le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VERNOLS, M. le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier placée sous la responsabilité du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.







À AURILLAC, le 16 JUIL. 2012

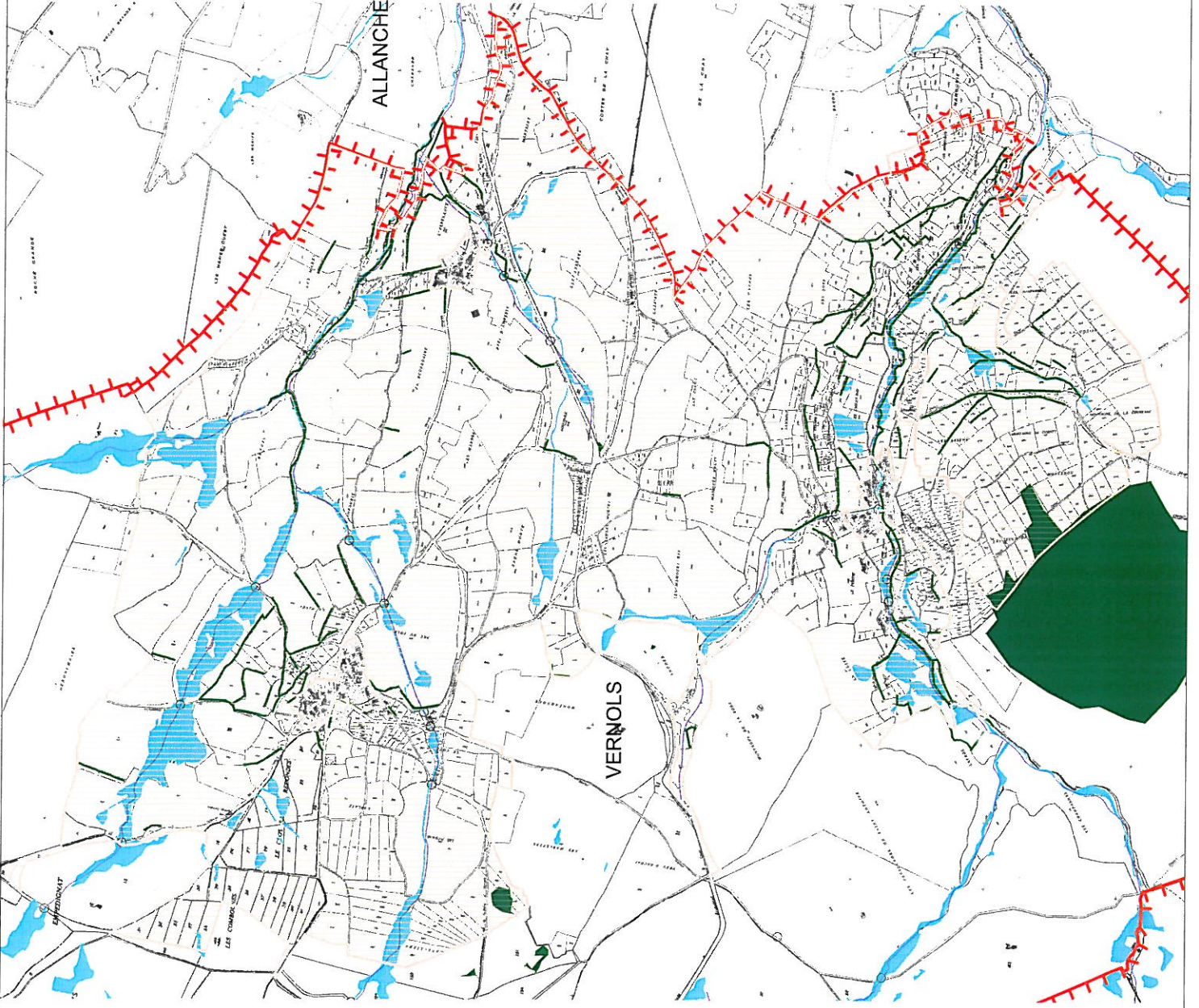
Le Préfet



Marie-France BAYLE

Annexe Arrêté Préfectoral
Fixant les prescriptions environnementales
AFAF VERNOLS avec extension sur ALLANCHÉ

-  Périmètre AFAF envisagé
-  Limites de communes
-  Franchissements cours d'eau
-  Haies et arbres à conserver impérativement
-  Cours d'eau
-  Zones humides



Support :
BD Parcelaire ©IGN2007 (RGE)

DDT15-SCADUCCO-01

PE-AFAF/Vernols.wor

12/07/2012